

Madame, Monsieur,

L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, modifié par l'article 82 de la LFSS 2025, prévoit l'**expérimentation « fusion des sections »**, visant à créer un cadre rénové et simplifié pour le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette simplification permettra aux établissements de mieux s'adapter à l'évolution des besoins des résidents, dans un contexte de fortes mutations socio-démographiques à venir.

Le département de la Corrèze s'est porté candidat à cette expérimentation. Ainsi, **du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026**, notre établissement testera en lien avec le Conseil Départemental ce nouveau régime de financement.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2025, vous êtes bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA-E), attribuée par le département. Cette prestation couvre vos frais relatifs à l'entretien de l'autonomie. Soit elle vous est versée directement, afin que vous puissiez régler ces frais à l'établissement qui vous accueille, soit elle est versée directement à ce dernier.

Dans le cadre de l'expérimentation, ce financement auparavant couvert par l'APA-E, est regroupé dans les prestations de base servies à toute personne affiliée à la sécurité sociale, à la charge de la branche Autonomie en EHPAD.

Le département qui vous a admis au bénéfice de cette prestation clôturera vos droits à compter du 1^{er} juillet 2025. **Tout solde de prestation d'APA-E au titre de la période précédant le 1^{er} juillet 2025, restant dû après cette date, reste de la responsabilité du département qui vous a admis au bénéfice de l'APA-E.**

Aucune démarche de votre part auprès du département (hormis les cas de retard de prestations dues), de la sécurité sociale ou de votre établissement d'accueil, n'est nécessaire.

Par ailleurs, le principe d'une participation de la personne accueillie à ses frais d'entretien de l'autonomie (auparavant relatifs à la dépendance) a été maintenu. Jusqu'au 1^{er} juillet 2025, l'établissement vous facture une participation journalière aux frais relatifs à la dépendance, nommée talon GIR 5/6 ou ticket modérateur (en plus du tarif relatif à l'hébergement). **Cette participation perdure, mais selon des modalités simplifiées :**

- Le talon GIR 5/6, qui était variable d'un établissement à l'autre, devient une **participation forfaitaire**. Elle s'applique uniformément à toutes les personnes accueillies dans les départements expérimentateurs dont la Corrèze. Le montant de cette participation est fixé à **6,10 € par jour et par personne, à compter du 1^{er} juillet 2025**
- **Pour les résidents acquittant un talon GIR 5/6 inférieur à 6,10 € avant le 1^{er} juillet 2025, le montant applicable est égal au montant antérieurement acquitté soit 6.09€ pour notre établissement. La participation de ces personnes, aux frais d'entretien de l'autonomie, est donc inchangée.**

- Les personnes de moins de 60 ans devaient verser une participation aux frais relatifs à la dépendance. Cette participation est ramenée à 6,10 €. La participation de ces personnes, aux frais d'entretien de l'autonomie, est donc réduite. Pour ces résidents, le prix de journée est donc dorénavant constitué du tarif afférent à l'hébergement (qui ne change pas), auquel est ajouté un montant de 6,10 €.

La participation forfaitaire aux frais d'entretien de l'autonomie, dans le cadre du nouveau régime de financement des EHPAD, peut être couverte par l'aide sociale à l'hébergement. **Si le talon GIR 5/6 facturé avant le 1^{er} juillet 2025 était pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement, cette prise en charge perdure, sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande d'admission au bénéfice de cette aide.**

Les conditions de facturation du tarif relatif à l'hébergement ne sont pas modifiées, l'expérimentation n'ayant aucune incidence sur cette partie du financement des EHPAD. Ce tarif journalier reste acquitté soit par le résident, soit par l'aide sociale à l'hébergement si le résident en bénéficie, dans les mêmes conditions que précédemment.

Madame Anne DEBAT et Madame Pauline DHALLUIN, au bureau des entrées des sites de Brive et de Malemort, se tiennent à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Directeur des EHPAD de Brive et de Tulle



Isabelle GIBIAT